

17/01/2022

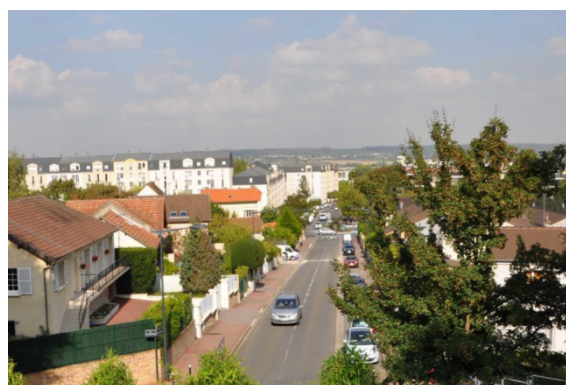
Département des Yvelines

Commune de Fontenay-le-Fleury

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

Version approuvée du projet



fontenay-le-fleury 

Sommaire

Définitions préalables	4
Table des abréviations	4
Lexique.....	5
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	7
Article 1 Champ d'application géographique.....	7
Article 2 Champ d'application matériel.....	7
Article 3 Portée du règlement	7
Article 4 Demandes d'autorisations et de déclarations préalables et sanctions	7
Titre 2 : Délimitation du zonage.....	8
Article 1 Zonage	8
Titre 3 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Fontenay-le-Fleury.....	12
Article 1 Prescriptions esthétiques générales applicables aux enseignes	12
Article 2 Matériaux et entretien	12
Titre 4 : Dispositions spécifiques applicables par zone.....	13
Article 1. Zone de publicité n°1	13
4.1.1 Publicités et préenseignes	13
<i>Interdiction</i>	13
4.1.2 Enseignes	13
<i>Interdiction</i>	13
<i>Enseigne parallèle au mur</i>	13
<i>Enseigne perpendiculaire au mur</i>	14
<i>Enseigne lumineuse</i>	14
Article 2. Zone de publicité n°2-A.....	15
4.2.1 Publicités et préenseignes	15
<i>Interdiction</i>	15
4.2.2 Enseignes	15
<i>Interdiction</i>	15
<i>Enseigne parallèle au mur</i>	15
<i>Enseigne perpendiculaire au mur</i>	15
<i>Enseigne lumineuse</i>	16

Article 3. Zone de publicité n°2-B	17
4.3.1 Publicités et préenseignes	17
<i>Dérogation</i>	17
<i>Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain</i>	17
<i>Extinction nocturne</i>	17
4.3.2 Enseignes	17
<i>Interdiction</i>	17
<i>Enseigne parallèle au mur</i>	18
<i>Enseigne perpendiculaire au mur</i>	18
<i>Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol</i> ...	18
<i>Enseigne sur clôture</i>	18
<i>Enseigne lumineuse</i>	19
Article 4. Hors agglomération	20
4.4.1 Publicités et préenseignes	20
<i>Interdiction</i>	20
4.4.2 Enseignes	20
<i>Interdiction</i>	20
<i>Enseigne parallèle au mur</i>	20
<i>Enseigne perpendiculaire au mur</i>	20
<i>Enseigne lumineuse</i>	21
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	22
Article 1 Enseignes temporaires	22

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Fontenay-le-Fleury.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 4 Demandes d'autorisations et de déclarations préalables et sanctions

L'installation, la modification et le remplacement de publicités, enseignes ou préenseignes est obligatoirement soumis à une demande d'autorisation préalable¹ ou à une demande de déclaration préalable².

L'absence de demande d'autorisation ou déclaration préalable et le non-respect de la réglementation nationale ou locale sont constitutifs d'une infraction pouvant donner lieu à la dépose du support et/ou une astreinte.

¹ Formulaire Cerfa n°14798.

² Formulaire Cerfa n°14799.

Titre 2 : Délimitation du zonage

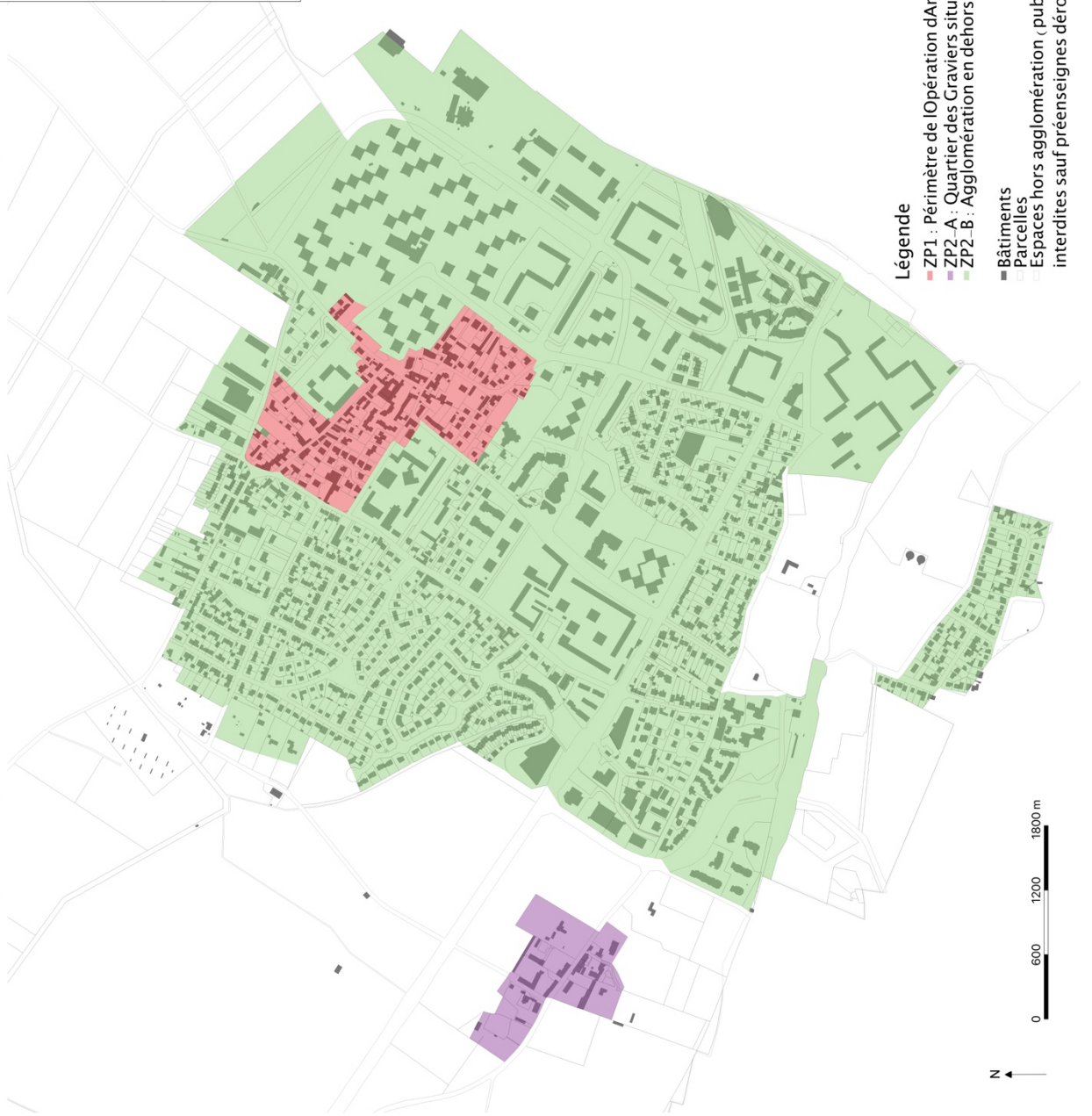
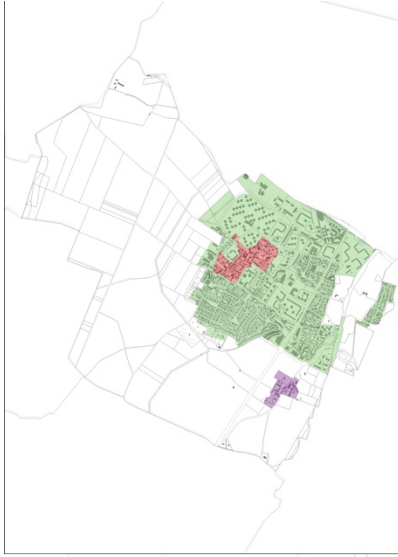
Article 1 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Fontenay-le-Fleury.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « *Vieux village* » ;
- La zone de publicité n°2-A (ZP2-A) couvre le quartier des Gravieres situé en agglomération.
- La zone de publicité n°2-B (ZP2-B) couvre l'ensemble de l'agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2-A.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

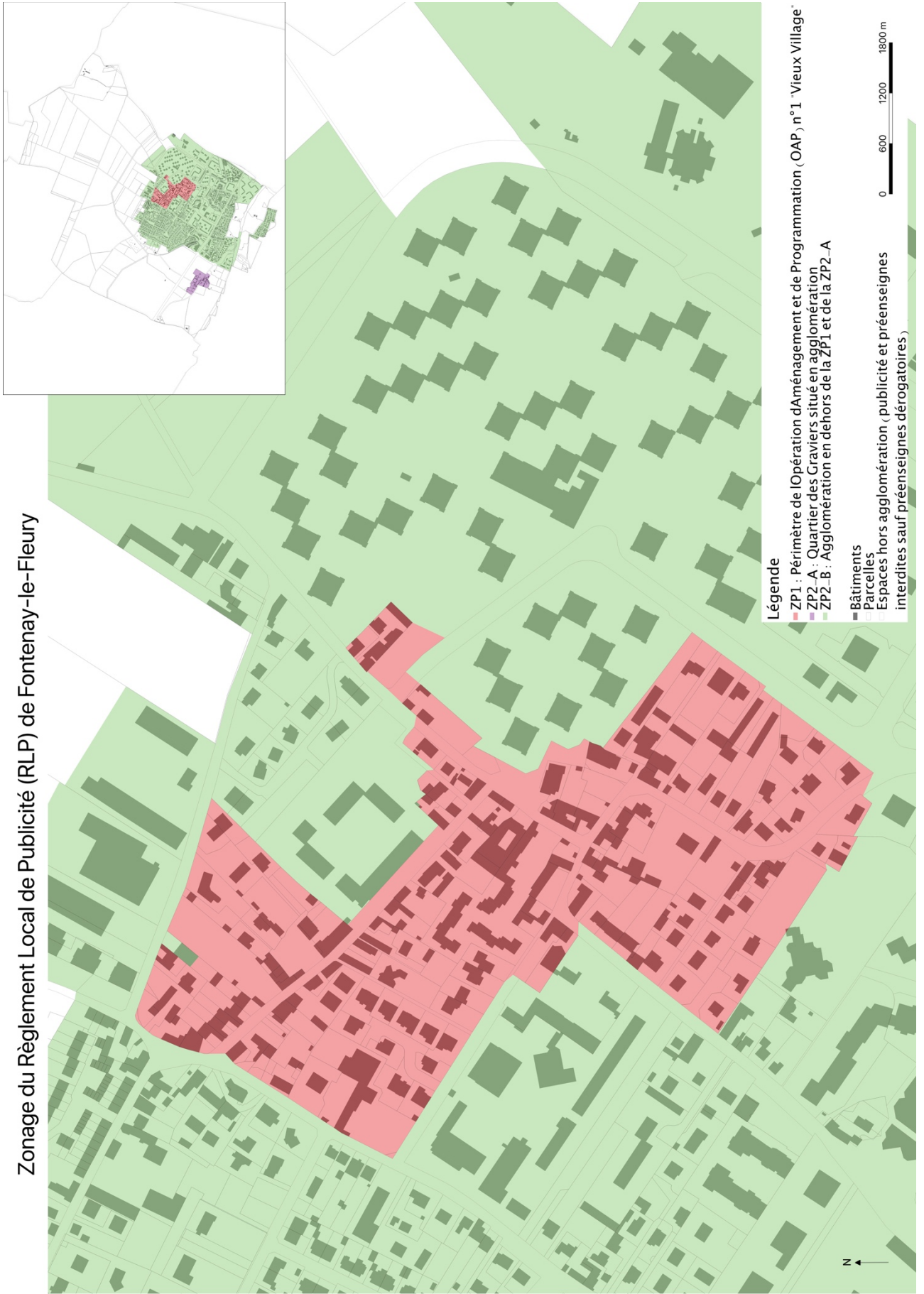
Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Légende

- ZP1 : Périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP, n°1 "Vieux Village"
- ZP2-A : Quartier des Gravieres situé en agglomération
- ZP2-B : Agglomération en dehors de la ZP1 et de la ZP2-A
- Bâtiments
- Parcelles
- Espaces hors agglomération (publicité et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Titre 3 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Fontenay-le-Fleury

Article 1 Prescriptions esthétiques générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, pilier, arcades, tous motifs décoratifs...

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Article 2 Matériaux et entretien

Tout dispositif publicitaire, d'enseigne ou de préenseigne devra être constitué de matériaux en durs et résistants aux intempéries.

Les dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes doivent être constamment maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement.

Titre 4 : Dispositions spécifiques applicables par zone

Article 1. Zone de publicité n°1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

4.1.1 Publicités et préenseignes

Interdiction

Les publicités et préenseignes restent interdites conformément à l'article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

4.1.2 Enseignes

Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures aveugles ou non-aveugle ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints, fixée directement sur la façade ou sur un rail.

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer :

- soit une seule enseigne parallèle ;
- soit une enseigne sur un lambrequin de store.

Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être réalisées en fer forgé (enseigne et potence).

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes réalisées avec un caisson lumineux, des néons ainsi que les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites y compris lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Article 2. Zone de publicité n°2-A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2-A telle que définie par les documents graphiques du règlement.

4.2.1 Publicités et préenseignes

Interdiction

Les publicités et préenseignes restent interdites conformément à l'article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

4.2.2 Enseignes

Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture sont également interdites.

Enseigne parallèle au mur

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer :

- soit une seule enseigne parallèle ;
- soit une enseigne sur un lambrequin de store.

Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes réalisées avec un caisson lumineux, des néons ainsi que les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites y compris lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Article 3. Zone de publicité n°2-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2-B telle que définie par les documents graphiques du règlement.

4.3.1 Publicités et préenseignes

Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

4.3.2 Enseignes

Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un mètre carré sont également interdites.

Enseigne parallèle au mur

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer :

- soit une seule enseigne parallèle ;
- soit une enseigne sur un lambrequin de store.

Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Lorsqu'elle est installée sur une clôture aveugle, l'enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes réalisées avec un caisson lumineux, des néons ainsi que les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites y compris lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Article 4. Hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement hors agglomération.

4.4.1 Publicités et préenseignes

Interdiction

Conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération.

4.4.2 Enseignes

Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture sont également interdites.

Enseigne parallèle au mur

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer :

- soit une seule enseigne parallèle ;
- soit une enseigne sur un lambrequin de store.

Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes réalisées avec un caisson lumineux, des néons ainsi que les enseignes défilantes ou clignotantes sont interdites y compris lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 1 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes (Titre 4 - Articles 1 à 4) excepté les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.